



Nouveautés sur le partage de la valeur au sein des entreprises

La [loi Pouvoir d'achat](#) a notamment créé, à compter du 1^{er} janvier 2023, la possibilité de concevoir un accord d'entreprise ou une décision unilatérale d'intéressement sécurisée dès son dépôt, à partir d'accords types, via une procédure dématérialisée incluant une vérification préalable de sa conformité aux dispositions légales.

Il manquait cependant un décret permettant la mise en œuvre effective de cette disposition, [décret qui vient enfin d'être publié au JO du 16 février 2023](#) et précise la procédure applicable.

Un nouvel outil de rédaction des accords d'entreprise ou des décisions unilatérales d'intéressement sécurisés

Le site internet qui permet de rédiger un accord d'intéressement à partir d'un **modèle type dématérialisé** est géré par l'URSSAF Caisse nationale (ex ACOSS), et est accessible en cliquant sur le lien <https://www.mon-interessement.urssaf.fr>.

Ce site propose un outil d'aide à la rédaction d'accords d'entreprise ou de décisions unilatérales d'intéressement sécurisés. Cette nouvelle modalité permettra ainsi aux entreprises de générer un accord pour lequel **les exonérations seront sécurisées dès le dépôt de l'accord** au ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion.

Le site « Mon intéressement pas à pas » se décline désormais en deux menus :

- **Un module d'aide à la rédaction d'un accord ou d'une décision unilatérale**, qui existe depuis 2020 ;
- **Un modèle permettant la rédaction d'un accord ou d'une décision pré-validée**, reposant sur des formules simplifiées, prêtes à l'emploi, et encadrant la rédaction afin de garantir la conformité du texte généré aux dispositions légales en vigueur et de sécuriser les exonérations attachées dès le dépôt.

Pour être sécurisé, l'accord ou la décision unilatérale doit avoir été entièrement et exclusivement rédigé au moyen du site « Mon intéressement pas à pas » en suivant la procédure de rédaction pré-validée. A l'issue de la démarche, un **QR-code d'identification** est délivré lors du téléchargement du document. **Aucune modification des clauses ne peut être apportée au texte ainsi généré** qui pourra ensuite être signé puis déposé sur la [plateforme de dépôt des accords collectifs du ministère du travail](#) avec le code d'identification et les pièces justificatives.

Le site « Mon intéressement pas à pas » s'inscrit dans l'objectif du Gouvernement de [développer le partage de la valeur](#) via l'intéressement dans toutes les entreprises, en particulier dans les TPE/PME.

[L'intéressement](#) présente de nombreux avantages pour les entreprises et notamment les plus petites. Il permet de motiver et de **fidéliser les salariés** en les associant financièrement au résultat de la société. Il est de surcroît **fiscalement avantageux** : les **entreprises de moins de 250 salariés ne payent aucune charge sur les sommes versées, hors CSG/CRDS**.

Les sommes peuvent être exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite de 75 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale si elles sont affectées sur un plan d'épargne d'entreprise.

Une volonté des partenaires sociaux de s'engager sur le partage de la valeur

Si le gouvernement cherche à développer le partage de la valeur, les partenaires sociaux ne sont pas en reste sur ce sujet, qui a fait l'objet **d'une négociation**, et abouti à l'accord national interprofessionnel du 10 février 2023 relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise.

Cet accord, dont l'U2P est signataire, a notamment pour ambition de **renforcer les possibilités de partage de la valeur de l'entreprise avec les salariés**, afin de protéger leur pouvoir d'achat face à la montée des prix, et **d'accroître l'attractivité des TPE-PME auprès des jeunes et des demandeurs d'emploi**.

Cet accord comprend 36 articles et **s'articule autour des cinq priorités suivantes** :

1. Poursuivre le travail engagé sur les politiques de rémunérations et de valorisation du travail
2. Mettre en lumière le partage de la valeur au sein des entreprises et des branches professionnelles
3. Encourager le recours aux dispositifs de partage de la valeur pour faciliter leur généralisation
4. Faciliter le développement et la sécurisation de l'actionnariat salarié
5. Améliorer les dispositifs d'épargne salariale

L'U2P se félicite que le **rôle de la branche professionnelle dans le développement des outils de partage de la valeur dans les petites entreprises soit réaffirmé** par l'ANI du 10 février 2023, comme est également **réaffirmé l'intérêt de la prime de partage de la valeur pour ces catégories d'entreprises**. Elle est également satisfaite **qu'avec cet accord, on ne créé aucune obligation nouvelle pour les petites entreprises**.